

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

PAIEMENTS D'ÉQUITÉ SALARIALE ET L'IMPOSSIBILITÉ DE FAIRE LE CALCUL SPÉCIAL D'IMPÔT RATTACHÉ À CERTAINS PAIEMENTS RÉTROACTIFS...

Pourquoi la très grande majorité des paiements rétroactifs d'équité salariale versés actuellement par des employeurs ne peuvent pas se qualifier au "calcul théorique d'impôt" au Québec et au fédéral alors que cela fut déjà possible dans le passé? En effet, vous aurez sûrement noté que les fonctionnaires du Québec qui ont reçu un paiement d'équité salariale en 2007 n'ont pas reçu le formulaire T1198 qui permet au particulier de demander à l'ARC d'effectuer un calcul "théorique" d'impôt en simulant l'imposition des montants dans les années auxquelles ils se rapportent. Vous ne pourrez pas plus demander à Revenu Québec (via le formulaire TP-766.2) d'effectuer aussi le calcul théorique. Alors pourquoi ce fut possible dans certains cas dans le passé et que ça ne l'est généralement plus maintenant? Voyons cela de plus près...

Réglons immédiatement un point. Au fédéral, le montant forfaitaire rétroactif doit être de 3 000 \$ ou plus (300 \$ ou plus au Québec) ce qui de toute façon éliminait d'office plusieurs cas aux fins fédérales. Mais même pour ceux dont les montants excèdent les seuils susmentionnés, cela ne sera pas possible sauf rarissimes exceptions. En effet, pour être admissible à ce calcul théorique d'impôt, le paiement rétroactif d'équité salariale doit être reçu, soit :

- i) en exécution d'une ordonnance ou d'un jugement
- ii) en exécution d'une sentence arbitrale ou,
- iii) en exécution d'un contrat par lequel le payeur et le particulier mettent fin à une procédure judiciaire.

Ces règles sont prévues à l'article 110.2 LIR et à son penchant québécois. Or, en raison de l'existence de la Loi sur l'équité salariale au Québec, c'est en vertu de ladite loi que des ententes furent conclues dans le secteur public et parapublic. Bref, ce n'est pas en vertu des éléments mentionnés de i) à iii) que le paiement forfaitaire rétroactif d'équité salariale fut versé mais plutôt en vertu de la loi québécoise désormais applicable depuis un certain nombre d'années. Vous pouvez consulter les interprétations fédérales # 2008-026566 du 6 février 2008 et # 2007-026108 du 25 février 2008 qui confirment nos commentaires. Le principe est le même au Québec.

Est-ce qu'il est possible que certains paiements rétroactifs d'équité salariale aient par le passé fait l'objet d'un formulaire T1198 et d'un possible choix de demander au fisc un calcul théorique d'impôt? Oui, ce fut d'ailleurs le cas avec les employés de Bell Canada en 2006 et en 2007. Certaines interprétations techniques fédérales (notamment celle du 4 décembre 2002 portant le # 2002-0168757) prouvent d'ailleurs que cela est possible notamment lorsque des démarches ont été entamées à l'origine suite à des plaintes déposées auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (avant même l'existence de la Loi québécoise sur l'équité salariale). Il y a parfois eu des contestations juridiques couvrant plus de 10 ans avant qu'un règlement final soit déterminé. Ne vous surprenez donc pas si vous avez déjà vu des T1198 émis pour des paiements d'équité salariale. Cela n'est pas impossible et nous pourrions vous donner d'autres exemples. Ceci étant dit, pour les raisons susmentionnées (la Loi sur l'équité salariale désormais applicable au Québec), de tels paiements rétroactifs d'équité salariale ne se qualifieront pas aux calculs théoriques d'impôt, sauf rarissimes exceptions.